REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE TOURY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

VILLE DE TOURY

Numéro d'arrêté : AR 2025-17
DU 10 FEVRIER 2025

ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE NATIONALE (ECHAFAUDAGE ET NACELLE)

LE MAIRE DE TOURY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I),

VU la demande écrite en date du 10 février 2025, déposée par la Société DRU Couverture représentée par M. Pierre Elie DRU, sise 24 rue du Boël 28310 Janville, pour permettre l'installation d'un échafaudage au droit du n° 94 rue Nationale à TOURY, dans le cadre de travaux de réfection d'une toiture et de réparation de cheminée pour le compte d'un tiers,

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public est nécessaire dans le cadre des travaux visés plus haut et qu'il convient de prendre à cet effet les mesures nécessaires pour les faciliter et les réglementer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Entre le lundi 10 février et le vendredi 14 février 2025**, la société DRU Couverture est autorisée à installer un échafaudage et à stationner un camion nacelle au droit du n° 94 rue Nationale à TOURY, et en conséquence à occuper le domaine public, en l'espèce le trottoir et/ou l'emprise de voirie contigus,

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules motorisés et des cycles seront interdits, selon l'avancement du chantier, pendant la période visée à l'article 1, au droit du n° 94 rue Nationale à TOURY sur les deux des emplacements matérialisés au sol par de la couleur bleue et sur la section de piste cyclable concernée, à l'exception des véhicules des services de secours et de sécurité ainsi que de ceux de la société DRU,

ARTICLE 3 : La société DRU devra s'assurer de la continuité de circulation des piétons, notamment par la mise en place d'une signalisation, visible de jour et de nuit, les orientant, **si nécessaire, vers un circuit protégé**, de la signalisation de déviation de piste cyclable ainsi que s'assurer de la mise en place d'un barriérage fixe ou de tout autre dispositif de sécurité interdisant le passage piétonnier sous l'échafaudage installé et d'une manière générale de l'ensemble des mesures de protection autour du chantier,

ARTICLE 4 : La société DRU devra prendre les dispositions pour que la circulation routière soit maintenue dans la rue Nationale pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement de tout véhicule étant par ailleurs interdit dans les espaces verts communaux,

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation nécessaire aux travaux seront assurées par les soins de la société DRU et sous sa responsabilité,

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, en conséquence, la société DRU est responsable tant vis-à-vis de la collectivité signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation d'éléments mobiliers divers, dans le cas ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques en vigueur notamment concernant le revêtement des sols, la société DRU sera mise en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés dans la zone de travaux, notamment pour l'accès carrossable à leurs habitations,

ARTICLE 7 : En cas de stationnement gênant empêchant la réalisation des travaux visés plus haut et en l'absence du conducteur, le ou les véhicules concernés feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure de fourrière automobile après constat par les services de Police municipale ou de Gendarmerie sous réserve de la mise en place de panneaux réglementaires au moins 48H à l'avance sur site,

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur **à chaque extrémité du chantier** (par le demandeur) ainsi que sur le panneau d'affichage officiel de la commune de **Toury,**

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- **M. l'Adjoint au Maire en charge des travaux,**
- **M. DESMIDT, gérant de la société DRU,**
- **M. le Gardien brigadier de police municipale,**
- **M. l'Adjudant commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir)**

A Toury, le 10 février 2025

Le Maire

Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY 28310

Acte rendu exécutoire
~~Transmis à la Préfecture le....~~
Publié (notifié) le 12/02/2025
Document certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE TOURY 28310